

Décision

Générale

modern

Décision n° 97-0391/PR/MEN Fixant les périodes d'interruption des classes pour l'année 1997-1998 et la rentrée 1998-1999.

n° 97-0391/PR/MEN

Ministère

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, CHARGÉ DE LA DÉCENTRALISATION

Date de publication

2 juin 1997

Numéro JO

n° 11 du 15/06/1997

Date du numéro

15 juin 1997

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU la constitution du 15 septembre 1992, **VU** le décret n°96-0010/PR du 27 mars 1996 portant remaniement ministériel du Gouvernement de la République de Djibouti, **VU** le décret n°97-0045/PR du 19 avril 1997 portant nomination de deux membres du Gouvernement, **VU** l'arrêté n°59-DCG du 19 mai 1958, instituant le congé annuel pour les membres du corps enseignant, **SUR** proposition du Ministre de l'Education Nationale.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Dans tous les établissements d'enseignement, les périodes d'interruption des classes au cours de l'année scolaire 1997-1998 sont fixées comme suit : I) Vacances interruptives du 1er trimestre scolaire

- du jeudi 30 octobre 1997 après la classe – au samedi 8 novembre 1997 au matin. II) Vacances de fin du 1er trimestre scolaire
- du mardi 23 décembre 1997 après la classe – au lundi 5 janvier 1998 au matin. III) Vacances interruptives du 2ème trimestre scolaire
- du jeudi 19 février 1998 après la classe – au samedi 28 février 1998 au matin. IV) Vacances de fin du 2ème Trimestre scolaire
- du jeudi 9 avril 1998 après la classe – au samedi 18 avril au matin
- V) Grandes vacances : Les dates de fin des obligations de service sont ainsi fixées : a) Pour les établissements primaires, les collèges, le CFPEN et le CRIPEN : le jeudi 18 juin 1998 après la classe. Cependant, cette date est repoussée au 25 juin 1998 pour les personnels convoqués pour assurer le déroulement des examens techniques et professionnels et au 30 juin pour ceux convoqués au baccalauréat. b) Pour le L.I.C. et le C.E.T. : le jeudi 25 juin 1998 après la classe. Cette date est repoussée au 30 juin 1998 pour les personnels convoqués pour assurer le déroulement du baccalauréat. c)

Pour le Lycée : le mardi 30 juin 1998 après la classe. d) les chefs d'établissement du premier degré, des collèges, du CFPEN et du CRIPEN resteront à leur poste jusqu'au jeudi 25 juin 1998 inclus. e) les chefs d'établissements du Lycée, LIC et du CET resteront à leur poste jusqu'au mardi 30 juin 1998 inclus.

Article 2

Les écoles primaires, les établissements du second degré général et technique, le CFPEN, le CRIPEN, seront ouverts à compter du Mardi 1er Septembre 1998.

Article 3

Les personnels enseignants seront présents à leur poste : a) le jeudi 03 septembre 1998 pour le premier degré et le CRIPEN b) le jeudi 10 septembre 1998 pour le second degré et le CFPEN.

Article 4

La rentrée scolaire 1998-1999 s'effectuera selon le calendrier suivant : a) le samedi 05 Septembre 1998 au matin pour le premier degré et le CRIPEN, b) le Samedi 12 septembre 1998 au matin pour le Second Degré et le CFPEN. Cependant, les enseignants requis avant les dates ci-dessus pour participer à des examens devront se référer aux dates de leurs convocations.

Article 5

Les personnels enseignants et les chefs d'établissements désignés pour participer à l'organisation et au déroulement des examens feront l'objet de décisions particulières prises pour chaque examen sur proposition de Monsieur le Ministre de l'Éducation Nationale.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

HASSAN GOULED APTIDON